

DEPARTEMENT
MEUSE
ARRONDISSEMENT
COMMERCY
Canton de DIEUE SUR MEUSE

Commune de LEVONCOURT



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
Des délibérations du Conseil Municipal du 14 octobre 2022

Le 14 octobre 2022 à 20H00, le Conseil Municipal étant rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Marie-Pierre VERDUN, Maire.

Etaient présents : DAILLY Sylvie, JACQUEMET Stéphane, JACQUEMIN Jérémy, THIRION Aline, VERDUN Marie-Pierre,

Etaient excusés :

JACQUEMET Jean-Pierre qui a donné pouvoir à VERDUN Marie-Pierre,
WILLIE Annick, qui a donné pouvoir à THIRION Aline

Il a été procédé, conformément à l'article L121-14 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du comité.

Mme Sylvie DAILLY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

OBJET : ADOPTION PAR DROIT D'OPTION DE LA NOMENCLATURE M57 ABREGEE AU 01/01/2023 (25/22)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 3 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 22 juin 2022.

Considérant :

- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- Que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions nominatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) ;
- Qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;
- Qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 est prérequis à l'instauration du compte financier unique (CFU) qui sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024.

Par 7 pour, le Conseil décide d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée par nature.

Date de la convocation : 04 10 2022
Nombre de membres : 07
Nombre de présents : 05
Nombre de votants : 07 dont 2 pouvoirs

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Le Maire



Certifiée exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en
Préfecture le 15 novembre 2022 et de la
Publication le 15 novembre 2022